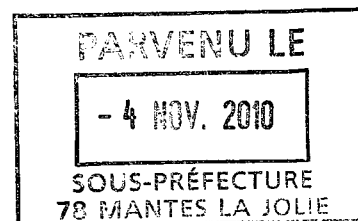




FLINS SUR SEINE

VILLE DE FLINS-SUR-SEINE



REGLEMENTATION GENERALE

Des promenades appartenant à la Ville de Flins sur Seine

LE MAIRE DE FLINS-SUR-SEINE

Vu le Code des Communes et plus particulièrement ses articles L131-2 L 184-12 et L 184-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 à L 2213-6-1 ;

Vu les articles 1382, 1383 et 1385 du code civil ;

Vu les décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu la délibération n°2003/56 du conseil municipal du 26/06/2003

Vu la délibération n°2010/71 du conseil municipal du 28/10/2010

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc et les espaces verts appartenant à la Ville de Flins-sur-Seine.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE I (article 1)

Domaine d'application

CHAPITRE II (articles 2 et 3)

Dispositions générales

CHAPITRE III (articles 4 et 5)

Conditions de circulation et de stationnement

CHAPITRE IV (articles 6 et 7)

Accès des animaux

CHAPITRE V (articles 8 à 11)

Tenue et comportement du public

CHAPITRE VI (articles 12 à 24)

Protection de l'environnement et des équipements

CHAPITRE VII (article 25)

Usages spéciaux des promenades

CHAPITRE VIII (article 26 à 28)

Exécution du présent règlement



CHAPITRE I

Domaine d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable dans le parc et les espaces verts appartenant à la Ville de FLINS-SUR-SEINE.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 2

Les espaces verts définis par l'article 1 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance ou des élus municipaux.

CHAPITRE III

Conditions de circulation et de stationnement

Article 4

La circulation des cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main, est interdite.

Les voiturettes pour handicapés sont toutefois admises, sans restriction, dans le parc et les espaces verts appartenant à la ville de FLINS-SUR-SEINE.

Article 5

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans le parc et les espaces verts appartenant à la ville de FLINS-SUR-SEINE.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises qui sont autorisées et chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de FLINS-SUR-SEINE.

CHAPITRE IV

Accès des animaux

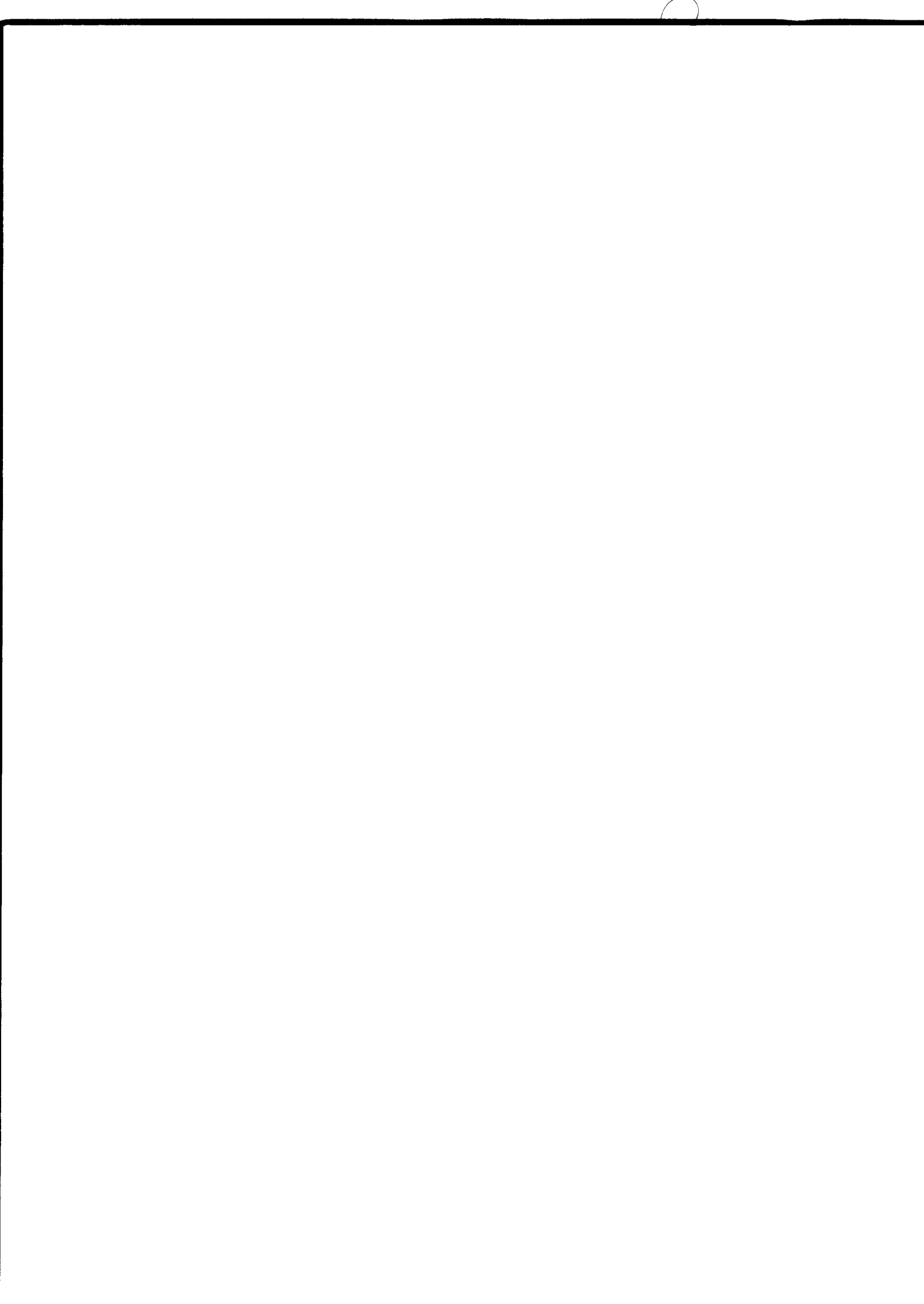
Article 6

L'entrée et la circulation d'animaux domestiques en liberté sont interdites.
Toutefois, les chiens peuvent pénétrer et circuler dans le parc, s'ils sont tenus en laisse, et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre, ces animaux restent en toute situation sous la responsabilité de leur propriétaire ou maître chien. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 25 du présent règlement.

Article 7

Il est interdit de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtée afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.



CHAPITRE V

Tenue et comportement du public

Article 8

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 10

Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, de sirènes ou d'appareils analogues, de jouets ou d'objets bruyants ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, d'artifices, d'armes à feu et de tous autres engins, d'objets et de dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 25 du présent règlement.

Article 11

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, d'arcs, de jouets et d'objets dangereux sont interdits. A cet article, il est fait exception lors des fêtes foraines municipales, sur les stands autorisés.

CHAPITRE VI

Protection de l'environnement et des équipements

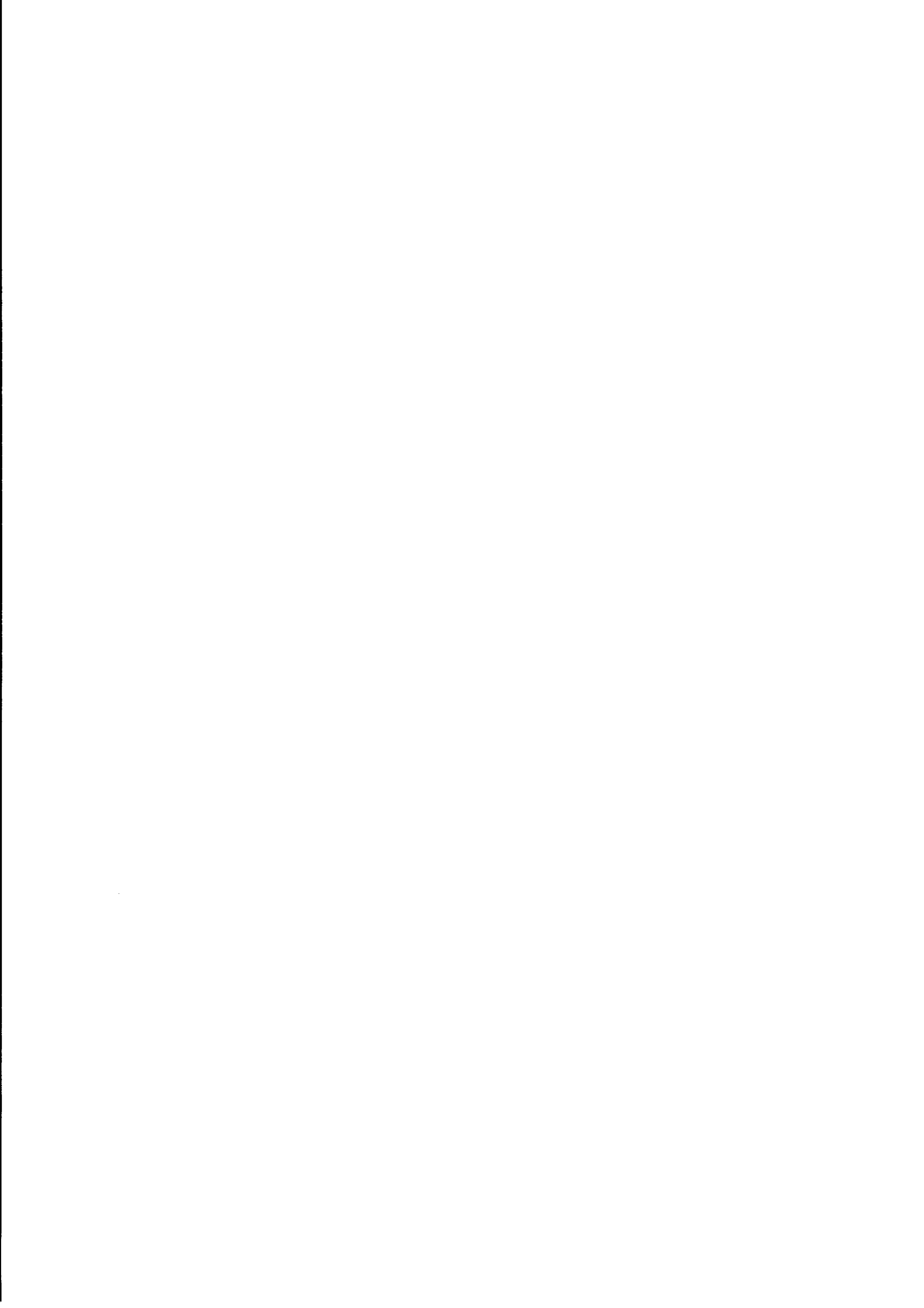
Article 12

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet. Les propriétaires de chiens sont tenus d'utiliser des sacs de récupération en cas de déjections des animaux.

Article 13

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, dans tous les lieux visés à l'article 1 du présent règlement :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, jeux ou objets quelconques ;
- d'arracher ou de couper des plantes et des fleurs,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou du sol,
- de pénétrer dans les zones de reboisement.



Article 14

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation des sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 15

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 16

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades, à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations sont interdites. Les jeux de balles et de ballons sont autorisés aux emplacements réservés à cet effet (tennis, football, basketball, volleyball) et ne sont pas autorisés sur les autres emplacements.

Article 17

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet, près de la salle polyvalente. Toutefois, lors d'organisation de concours, sur autorisation de la municipalité, d'autres emplacements pourront être utilisés.

Article 18

La pêche est permise aux titulaires d'autorisations délivrées par la section pêche de l'ASLC de FLINS-SUR-SEINE qui a en charge la gestion des étangs par le biais d'une convention avec la municipalité.

Article 19

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins et sur les étangs réservés à la pêche, d'un engin quelconque sont interdites à l'exception des séquences d'entretien des plans d'eau autorisées par la municipalité.

Article 20

La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou à explosion...) est interdite.

Article 21

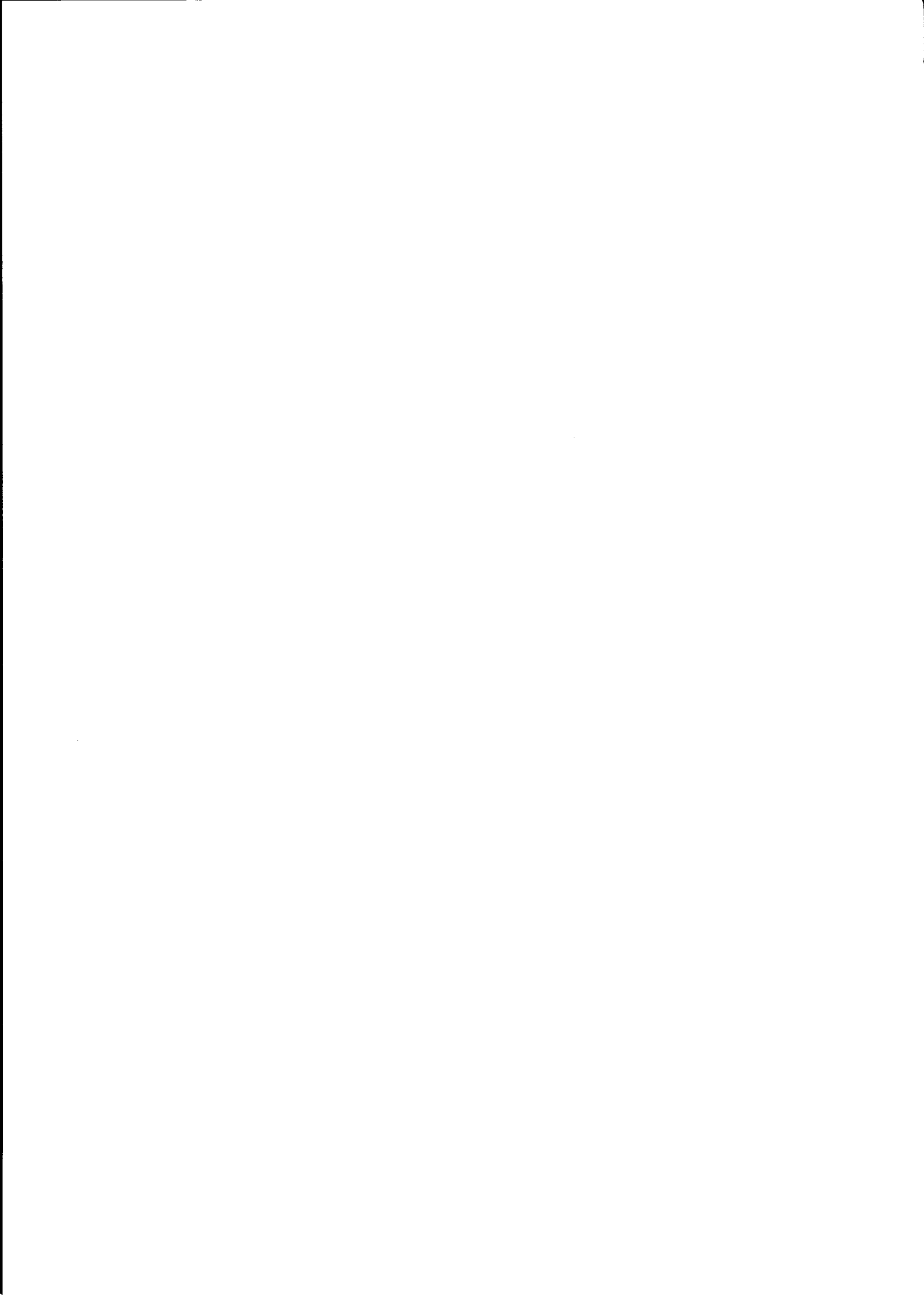
Les baignades dans les étangs et autres bassins d'eau sont interdites.

Article 22

Le patinage sur la glace des étangs et autres bassins d'eau est interdit.

Article 23

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le Parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance et les élus municipaux.



Article 24

Le camping ou le caravanning est interdit à l'exception des manifestations autorisées par la municipalité (fêtes foraines, cirques)

La pratique du pique-nique et notamment du barbecue est interdite à l'exception des manifestations autorisées par la municipalité.

Le bivouaque ou le fait d'allumer du feu avec des matériaux trouvés sur place ou apportés est interdit.

Tout contrevenant qui dégraderait le site par une production de déchets sauvages se verrait immédiatement poursuivi.

CHAPITRE VII Usages spéciaux des promenades

Article 25

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du parc, sauf autorisations accordées par le Maire, sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégralité du domaine de la Ville de FLINS-SUR-SEINE :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel (à l'exception des cérémonies officielles organisées sous l'égide de la municipalité, des prises de photographies à l'occasion d'un mariage).

Sont également interdites, aux entrées et à l'intérieur du parc (sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives) :

- les quêtes,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et de la réglementation éditée par son application.

CHAPITRE VIII Exécution du présent règlement

Article 26

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27

Le présent règlement sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de FLINS-SUR-SEINE ainsi qu'à la Préfecture de police et affiché aux entrées des promenades.

Article 28

Le Secrétaire Général de la Mairie de FLINS-SUR-SEINE et les fonctionnaires placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FLINS-SUR-SEINE, le 28 octobre 2010.

LE MAIRE, PASCAL CHAVIGNY

